

CH_VB 30005344 vom 12. Dezember 1995

Bundesverwaltung, 1995-12-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005344__td_

FR: CH_VB 30005344 du 12 décembre 1995

IT: CH_VB 30005344 del 12 dicembre 1995

Erwägungen

E. 12

décembre 1995 4928 Formations d'alarme (OFoA) 4932 Modification du tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes 4954 Energie atomique. LF 4959 Définitions et autorisations dans le domaine atomique (Ordonnance atomique, OA) 4963 Règlement pour le flottage sur le Rhin frontière entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade depuis l'embouchure de l'Aar jusqu'à la frontière suisse-alsacienne sur le territoire des cantons de Zurich, d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville 4964 Prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) 5025 Mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et d'autres régions contrôlées par les Serbes 5029 Suppression réciproque de l'obligation du passeport pour le passage de la frontière. Échange de lettres avec l'Autriche 5033 Accord avec l'Autriche concernant la suppression réciproque de l'obligation du passeport pour le passage de la frontière. Echange de lettres 5035 Suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial. Echange de notes avec la Namibie 4927

Ordonnance sur les formations d'alarme (OFoA) du 18 octobre 1995 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 25, 2e alinéa, 41, 3e alinéa, 44, le' alinéa, 75, 3e et 4e alinéas, lettres a et c, 144, ter alinéa, et 150, 1er alinéa, de la loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)1), arrête: Article premier Définition 1 Les formations d'alarme sont des troupes qui peuvent être mises sur pied et engagées en l'espace de quelques heures, de manière autonome et sans solliciter l'organisation de mobilisation. 2Il s'agit notamment des formations suivantes: a .le régiment d'aéroport 4; b .des éléments du régiment d'infanterie 14; c .des éléments du régiment d'infanterie 3; d .le régiment d'aide en cas de catastrophe 1. Art. 2 Tâches 1Font notamment partie des tâches des formations d'alarme: a .la sauvegarde et l'accroissement de la liberté de conduite et de manoeuvre du Conseil fédéral et du commandement de l'armée au moyen de l'engagement rapide de troupes; b .la surveillance et la protection d'aéroports et d'installations de conduite importantes du Conseil fédéral et du commandement de l'armée; c .l'aide en cas de catastrophe et de situations extraordinaires d'importance nationale. 2En cas de besoin, les formations d'alarme peuvent également être engagées pour d'autres tâches d'importance nationale, si les troupes en service ne se prêtent pas à l'engagement ou si leurs moyens sont insuffisants. Art. 3 Mise en état d'alarme 1 La mise sur pied des formations d'alarme en vue du service d'appui ou du service actif a lieu, en règle générale, par la mise en état d'alarme. RS 512.231 1) RS 510.10; RO 1995 4093 4928 1995 —714 ;

Formations d'alarme RO 1995 2Au niveau du commandement de l'armée, la mise en état d'alarme est assurée par l'état-major de conduite du chef de l'Etat-major général au moyen d'un service d'alarme permanent et, au niveau des formations d'alarme, par les états-majors

de régiment. 3 Dans chaque cas particulier, la mise de piquet et la mise en état d'alarme relèvent de la compétence du chef de l'Etat-major général et du chef de l'état-major de conduite du chef de l'Etat-major général. Art. 4 Atteignabilité des militaires 1 Les militaires des formations d'alarme peuvent être tenus d'être personnellement atteignables en dehors du service. L'armée met à la disposition des militaires qui exercent des fonctions particulières les moyens techniques nécessaires. 2 Les militaires des formations d'alarme communiquent sans délai au service d'alarme les informations qui sont nécessaires en vue d'assurer la mise en état d'alarme, en particulier: a .leur adresse de domicile et celle de leur employeur ainsi que toute modification ultérieure; b .leurs numéros de téléphone privé et professionnel ainsi que toute modification ultérieure; c .les séjours à l'étranger de plus de quatre semaines. 3 Au demeurant, les dispositions concernant l'obligation de s'annoncer selon l'ordonnance du 29 octobre 1986) sur les contrôles PISA sont applicables. Art. 5 Exercices d'alarme et contrôle de l'atteignabilité des militaires 1 Les militaires des formations d'alarme peuvent être mis sur pied plusieurs fois par année pour des exercices d'alarme d'une durée d'un à deux jours. 2 L'atteignabilité des militaires peut en outre être contrôlée en dehors des exercices d'alarme. 3 Les mises en état d'alarme et les mises de piquet en cas d'exercices peuvent être ordonnées: a .par le chef de l'Etat-major général; b .par le chef de l'état-major de conduite du chef de l'Etat-major général; c .en accord avec le chef de l'état-major de conduite du chef de l'Etat-major général: par le commandant de la Grande Unité responsable de l'instruction ou par le commandant de régiment pour sa propre formation d'alarme. Art. 6 Reports de service et congés 1 En cas d'alarme, les demandes de report de service ou les demandes de congé doivent être adressées au commandant. 1) RS 511.22 4929

Formations d'alarme RO 1995 2 Le commandant de troupe soumet pour décision à l'autorité militaire concernée les demandes de report de service présentées avant le déclenchement d'une alarme. 3 Dans les cas dûment motivés, les demandes de report de service ou les demandes de congé doivent être acceptées. 4 Le commandant rend une décision sur: a .les demandes de report de service qui n'ont pas pu être traitées par l'autorité militaire concernée avant le déclenchement de l'alarme; b .les demandes de report de service qui ont été présentées après le déclenchement d'une alarme; c .les demandes de congé personnelles. Art. 7 Durée totale des services obligatoires 1 Les militaires des formations d'alarme: a .accomplissent tous les services d'instruction de leur formation d'incorporation; b .peuvent être mis sur pied pour des jours de service supplémentaires en vue d'effectuer des travaux destinés à garantir une disponibilité opérationnelle élevée des formations. 2 L'ordonnance du 31 août 1994) sur les services d'instruction et l'ordonnance du 24 août 1994) sur l'accomplissement des services d'instruction sont applicables par analogie. 3 Les jours de service accomplis à l'occasion d'exercices d'alarme et les jours de service isolés sont imputés à la durée totale des services obligatoires. Art. 8 Garantie des effectifs 1 Les autorités militaires s'assurent que 90 pour cent de l'effectif réglementaire des formations d'alarme n'a pas encore accompli la durée totale des services obligatoires. 2 Les militaires des formations d'alarme qui ont accompli la durée totale de leurs services obligatoires peuvent effectuer des services volontaires dans les formations d'alarme. Art. 9 Indemnité 1 Pour l'entrée en service en cas d'alarme, les militaires des formations d'alarme reçoivent une indemnité forfaitaire du Département militaire fédéral fixée en accord avec le Département fédéral des finances. 1)RS 512.21 2)RS 512.22 4930 ;

Formations d'alarme RO 1995 2 Les articles 144 à 147 de l'ordonnance du 12 août 1986) sur l'administration de l'armée sont applicables par analogie. Art. 10 Dispositions finales 1 Le Département militaire fédéral et les cantons sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. 2 Le chef de l'Etat-major général règle les détails et édicte les directives nécessaires concernant l'atteignabilité des militaires des formations d'alarme, la préparation, l'alarme, les exercices d'alarme et l'équipement. 3 L'ordonnance du 25 mars 1987) sur les prestations de service des militaires du régiment d'aéroport 4 et du bataillon d'aéroport 1 est abrogée. 4 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. 18 octobre 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38041 1)RS 510.301 2)RO 1987 560, 1992 647 4931

Ordonnance modifiant le tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes du 25 octobre 1995 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 9, ter alinéa, de la loi du 9 octobre 1986) sur le tarif des douanes, arrête: Article premier Modification du tarif des douanes Les titres, notes, numéros de tarif et textes du tarif des douanes de l'annexe 1 ainsi que les numéros de tarif de l'annexe 2 à la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, mentionnés ci-après, sont libellés comme il suit): Art. 2 Rectification d'erreurs de traduction et d'interprétation Les erreurs de traduction et d'interprétation résultant de la reprise du texte original français du système harmonisé et des subdivisions nationales sont corrigées comme il suit): Art. 3 Modification du droit en vigueur 1. L'ordonnance du 6 juillet 1983) sur la constitution de réserves obligatoires d'huiles et de graisses comestibles ainsi que de leurs matières premières et produits semi-fabriqués est modifiée comme il suit: Article premier (liste des marchandises) Na' 1205.0023/0024, 005310054 du tarif concerne uniquement le texte allemand Au chiffre III, la «Désignation de la marchandise est libellée comme il suit: ...: graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503: 1)RS 632.10; RO 1995 1826 2)Le tarif général n'est pas publié au RO (cf. RO 1995 1829): Il en est de même des modifications du tarif général apportées aux articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance. L'ordonnance avec le texte des modifications du tarif général mentionnées aux articles 1^{er} et 2 peut être consultée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne. Ces modifications seront en outre insérées dans le tiré à part du tarif général, livrable par l'Office central des imprimés et du matériel, section Gestion, 3003 Berne. Les modifications seront également insérées dans le tarif d'usage des douanes (D3) édité en vertu de l'article 12, 2^e alinéa, de la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986, qui sera publié par la Direction générale des douanes pour le 1^{er} janvier 1996, où il pourra être consulté et acheté. 3)RS 531.215.13; RO 1995 1801 4932 1995 —713

Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes RO 1995 Aux n°s 1501.0018, 0019 du tarif, la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: - Graisses de porc (y compris le saindoux) 2 .L'ordonnance du 6 juillet 1983 t) sur la constitution de réserves obligatoires de café est modifiée comme il suit: A l'art. 1^{er}, 1^{er} al. (liste des marchandises) le n° 2101.1010 est remplacé par le n° 2101.1100/1210. 3 .L'ordonnance du 6 juillet 1983) sur la constitution de réserves obligatoires de denrées fourragères ainsi que d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture est modifiée comme il suit: Art. 1^{er} ; 1^{er} al. (liste des marchandises) Aux n°s ex 0714.1010, 2010, 9019 du tarif la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces, racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier: pour l'affouragement. Aux nos ex 1105.1021,

2021 du tarif la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre, dénaturés, pour l'affouragement. Aux n°S ex 1205.0010, 0023/0027, 0040, 0053/0057 du tarif la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Graines de navette ou de colza, même concassées, à l'exclusion des aliments pour oiseaux. Au n° ex 1212.1091 du tarif la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Caroubes (à l'exclusion des graines entières), fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, y compris la farine de graines, pour l'affouragement. Au n° ex 1212.9110 du tarif la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Betteraves à sucre en cossettes non épuisées, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, pour l'affouragement. Dans le groupe tarifaire 2306., ajouter 7010 après 6010 1)RS 531.215.14 2)RS 531.215.17; RO 1995 1805 4933

Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes RO 1995 4 .L'ordonnance du 16 mars 19921) sur la constitution de réserves obligatoires d'engrais ou de produits destinés à être utilisés comme engrais est modifiée comme il suit: Biffer le n° 2835.2100 du tarif à l'art. 1e; 1e7 al. (liste des marchandises). 5 .L'ordonnance du 6juillet 19832) sur la constitution de réserves obligatoires de carburants et combustibles liquides est modifiée comme il suit: A l'art. 1e; 1G7 al. (liste des marchandises) le n° 3823.9030 est remplacé par le n° 3824.9030. 6 .L'ordonnance du 6juillet 19833) sur la constitution de réserves obligatoires de savons et préparations pour lessives est modifiée comme il suit: Art. 1e, 1 " al. (liste des marchandises) Au n° ex 1502.0000 du tarif, la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503 Les n°S «ex 1519.1190, 1290, 1300, 1990, 2000» du tarif sont remplacés par les nos ex 3823.1190, 1290, 1300, 1990, 7000. Le n° «ex 3823.9099» du tarif est remplacé par le n° ex 3824.9099. 7 .L'ordonnance du 21 avril 19764) concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés est modifiée comme il suit: Article premier Après le n° 1904.1010 du tarif, ajouter 1904.2000 Biffer le n° 2008.9210 du tarif Annexe Au n° 1901 du tarif la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 pour cent en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nœ 0401 à 0404, RS 531.215.25 2)RS 531.215.41 3)RS 531.215.51; RO 1995 1812 4)RS 632.111.722 4934 ;

Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes RO 1995 ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 pour cent en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: Après le n° 1904.1010 du tarif ajouter: N' du tarif Désignation de la marchandise Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) 1904.2000 —préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées Blé tendre 35 Sucre cristallisé 6 Orge 5 Seigle 5 Maïs 3 Lait écrémé en poudre 2 A u n° 2004 la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006: Au n° 2005 la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006: Biffer le n° 2008.9210 du tarif (y compris «Désignation de la

marchandise» et «Genres de produits de base et quantité») Remplacer le n° 2101.1090 du tarif par le n° 2101.1290 8. L'ordonnance du 21 avril 19761) réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés est modifiée comme il suit: Art. le; 1" al. (liste des marchandises) numéros du tarif actuels nouveaux numéros du tarif ex 0405.0010 ex 0405.1010 ex 0090 ex 1090 ex 9000 1) RS 632.111.723 4935

Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes RO 1995 9. L'ordonnance du 18 octobre 19891) sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (O sur le libre-échange) est modifiée comme il suit: Annexe 1 Ancien n° du tarif Nouveau n° du tarif Taux du droit CE AELE 0405.0011 0405.1011 ... 2010 0712.9019 0712.9081 9099 9098 1520.100/9000 1520.0000 2101.1010 2101.1100/1210 170.- 1090 1290 em em 2208.9099 2208.7000 55) exempt 9099 55a) exempt 2905.2991/5090 2905.2991/4200 exempt exempt 4300 em em 4400 exempt exempt 4910/5090 exempt exempt 3502.1011/1019 3502.1110/1190 S8) exempt 1091/1099 1910/2000 59) exempt 9000 9000 exempt exempt 3823.1010 3823.1110

E. 12.5

77 cice physique de maladies cardio- vasculaires (réhabilita- tion ambulatoire, notamment après infarctus) Traitement par l'exer- Oui —Les patients doivent avoir été en- 12.5.77 cice physique des voyés à l'institution par un médecin patients souffrant de après un infarctus du myocarde, une maladies cardio- opération du cœur ou d'autres mala- ç 4992

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance vasculaires, en milieu hospitalier Implantation d'un Oui défibrillateur dies circulatoires graves (à l'exclu- sion des affections chroniques). La thérapie doit, en principe, être effec- tuée consécutivement à un traite- ment ou à une opération ayant eu lieu dans un hôpital pour maladies aiguës. —La forme de la thérapie consiste en un traitement médical actif dans une institution dirigée par un médecin et suffisamment équipée, un médecin étant continuellement présent. Le patient doit séjourner dans l'institu- tion. La thérapie est progressive et se compose d'exercices physiques, d'exercices de relaxation et d'entraî- nements pratiqués en principe en groupes constitués d'après les possi- bilités des patients, et cela sous sur- veillance et direction médicales continues. Cette thérapie, qui re- nonce aux méthodes invasives, est complétée, si nécessaire, par une psychothérapie d'accompagnement. —La durée du traitement peut s'é- tendre sur une période unique de 4 semaines consécutives. 31.8.89 2.3 Neurologie y inclus la thérapie des douleurs Massages en cas de Oui paralysie consécutive à des affections du système nerveux central Potentiels évoqués Oui visuels dans le cadre d'examens neurolo- giques spéciaux Electrostimulation de la moelle épinière par l'implantation d'un système de neurosti- mulation 23. 3. 72 15. 11.79 Oui Traitement de douleurs chroniques 21.4.83 graves, avant tout des douleurs du type 1.3.95 de désafférentation (douleurs fan- tômes), des douleurs par adhérences des racines après hernie discale et perte de sensibilité dans les derma- 4993

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance tomes correspondants, des causalgies et notamment des douleurs provo- quées par des fibroses du plexus après irradiation (cancer du sein), lorsqu'il existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée. Le changement du générateur d'impul- sions est une prestation obligatoire. Electrostimulation des Oui Traitement des douleurs

chroniques 1.3.95 structures cérébrales graves, avant tout de douleurs du type profondes par implan- de désafférentation d'origine centrale tation d'un système de (p. ex. lésion de la moelle épinière/ neurostimulation intrarachidienne, lacération intradurale du nerf), lorsqu'il existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée. Le changement du générateur d'impul- sions est une prestation obligatoire. Implantation d'un Oui Pour autant que la coagulation à haute 1.3.95 système de neuro- fréquence dans le secteur du thalamus stimulation pour le implique un risque accru de complica- traitement des tions. troubles du mouve- Le changement du générateur d'impul- ment sions est une prestation obligatoire. Electro-neurostimula- Oui Si le patient utilise lui-même le stimu- 23.8.84 tion transcutanée lateur TENS, l'assureur lui rembourse (TENS) les frais de location de l'appareil lorsque les conditions suivantes sont remplies: —le médecin ou, sur ordre de celui-ci, le physiothérapeute doit avoir testé l'efficacité du TENS sur le patient et l'avoir initié à l'utilisation du stimu- lateur; —le médecin-conseil doit avoir confir- mé que le traitement par le patient lui-même était indiqué; —l'indication est notamment donnée dans les cas suivants: —douleurs qui émanent d'un né- vrome; p. ex. des douleurs locali- sées pouvant être déclenchées par pression dans le secteur des membres amputés (moignons); ■ 4994

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance Thérapie neurale —locale et seg- mentale —douleurs pouvant être déclen- chées ou renforcées par stimula- tion (pression, extension ou sti- mulation électrique) d'un point névralgique comme p. ex. des douleurs sous forme de sciatique ou des syndromes de l'épaule et du bras; —douleurs provoquées par com- pression des nerfs; p. ex. douleurs irradiantes persistantes après opé- ration pour hernie discale ou du canal carpien. Oui Dans la mesure où une thérapie neu- 22.8.85 rale requiert plusieurs injections au cours de la même séance, la position tarifaire correspondante ne peut être portée en compte qu'une seule fois. 22.8.85 —du type «Störfeld» Non (selon Huneke ou thérapie neurale au 3cn3 i.treit) Thérapie au Baclofen à l'aide d'un doseur implantable de médi- cament Traitement intra- Oui illégale de la douleur chronique somatique à l'aide d'un doseur implantable de médi- cament Stimulation magné- Non tique, en tant que méthode d'investiga- tion neurologique Résection curative Oui d'un foyer épilepto- gène 1.1.91 1.1.91 Indications: —Preuve de l'existence d'une épilepsie focale. —Fort handicap du patient en raison de souffrances dues à la maladie comitiale. —Résistance à la pharmacothérapie. —Investigations et exécution dans un centre pour épileptiques qui dispose 1. 1.96 Oui En cas de spasticité résistant à la théra- 1. 1.96 pie. 4995

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance des équipements diagnostiques adé- quats (en électrophysiologie, IRM; PET, etc.), d'un service de neuro- psychologie, du savoir-faire chirurgi- cal et thérapeutique ainsi que de possibilités de suivi du traitement. Chirurgie palliative de Oui —Lorsque les investigations montrent 1.1.96 l'épilepsie par: que la chirurgie curative de l'épilep- - commissurotomie sie focale n'est pas indiquée et —amygdalo-hippo- qu'une méthode palliative permettra campéctomie un meilleur contrôle des crises ainsi sélective qu'une amélioration de la qualité de —opération sous- vie. apiale multiple —Investigations et exécution dans un (selon Morell- centre pour épileptiques qui dispose Whisler) des équipements diagnostiques adé- - stimulation du nerf quats (en électrophysiologie, IRM; vague PET, etc.), d'un service de neuro- psychologie, du

savoir-faire chirurgical et thérapeutique ainsi que de possibilités de suivi du traitement.
—Tenue d'un registre d'évaluation 2.4 Médecine physique, rhumatologie Traitement de l'ar-
Non 25.3.71 throse par injection intra-articulaire d'un lubrifiant artificiel Traitement de l'ar-
Non 12.5.77 throse par injection intra-articulaire de teflon ou de silicone en tant que «lubri-
fiants» Synoviorthèse Oui 12.5.77 2.5 Oncologie Thérapie à l'Iscador Non 8.5.68
Traitement du cancer Oui 27.8.87 par pompe à perfu- sion (chimiothérapie) Traitement au
laser Oui 1. 1.93 pour chirurgie mini- male palliative 4996 6

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Mesure Obligatoire-
Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance 3 Gynécologie,
obstétrique Diagnostic par ultra- Oui sons en obstétrique et gynécologie Insémination artifi-
Non cielle Fécondation in vitro Non pour examiner la stérilité Fécondation in vitro Non et
transfert d'embryon (FIVETE) Stérilisation: —d'une patiente —du conjoint Oui Pratiquée
au cours du traitement médical d'une patiente en âge de procréer, la stérilisation doit être
prise en charge par l'assurance- maladie dans les cas où une grossesse mettrait la vie de
l'assurée en danger ou affecterait sa santé de manière vraisemblablement durable, à cause
d'un état pathologique vraisemblable- ment permanent ou d'une anomalie physique, et si
d'autres méthodes contraceptives n'entrent pas en ligne de compte pour des raisons médi-
cales (au sens large). Oui Lorsqu'une stérilisation remboursable 1.1.93 en soi s'avère
impossible pour la femme ou lorsqu'elle n'est pas souhaitée par les époux, l'assureur de la
femme doit prendre en charge la stérilisation du mari. 23.3.72 22.3.73 28.8.86/ 1.4.94
1.4.94 11. 12.80 1. 1.93 Traitement au laser du Oui cancer du col in situ 4 Pédiatrie,
psychiatrie de l'enfant Thérapie par le jeu et Oui Pratiquée par le médecin ou sous la
peinture chez les surveillance directe. enfants Traitement de l'énuré- Oui Dès l'âge de 5 ans
révolus sie par appareil avertisseur sa 7. 3. 74 1.1.93 4997

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Mesure Obligatoire-
Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance Electrostimulation
de la vessie Gymnastique de groupe pour enfants obèses Monitoring de respira- tion;
Monitoring de respiration et de fréquence cardiaque Oui En cas de problèmes organiques de
la 16.2.78 miction 18. 1.79 Oui Chez des nourrissons à risque, sur 25.8.80/ prescription d'un
médecin pratiquant 1.1.96 dans un centre régional de diagnostic de la mort subite du
nourrisson (SIDS) Non 5 Dermatologie Traitement par la Oui lumière noire (PUVA) des
affections cuta- nées Photothérapie sélec- Oui tive par ultraviolets Embolisation des Oui
hémangiomes du visage (radiologie interventionnelle) Traitement au laser —naevus
teleangiecta- Oui ticus —condylomata acumi- Oui nata 15.11.79 Sous la responsabilité et le
contrôle 11.12.80 d'un médecin. Ne doit pas être facturée plus que le 27.8.87 traitement
chirurgical (excision). 1.1.93 1. 1.93 6 Ophtalmologie Traitement orthop- tique Potentiels
évoqués visuels dans le cadre d'examens oph- talmologiques spé- ciaux Biométrie de l'oeil
aux ultrasons, avant l'opération de la cataracte Irradiation thérapeu- tique au moyen de
protons des méla- nomes intraoculaires, à l'Institut Paul Scherrer Oui Oui Oui Par le
médecin lui-même ou sous sa 27.3.69 surveillance directe. 15. 11.79 8.12.83 Oui 28.8.86
4998

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Mesure Obligatoire-
Conditions ment à la charge de l'assurance Décision valable à partir du Traitement au laser
—rétinopathies Oui diabétiques —lésions rétinienues Oui (y compris l'apoplexie de la
rétine) —capsulotomie Oui —trabéculotomic Oui Traitement par exci- Non mer-laser pour
corri- ger la myopie Kératotomie radiaire Non pour corriger la myopie

E. 15

EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL 5090 0602.9991 0602.9091 (inch.) (inch.) 9999 9099 (inch.) (inch.) 0712.1010 0712.9021 10.— EE, LV, LT, PL 9019 9039 exempt (TR, IL)t 9.75 ILz), PL3), SI4) 080L1000/3000 0801.1100/3200 exempt TR, IL 0807.1000 0807.1100/1900 3.67 TR, IL, RO, BG, HU 1) RS 632.319; RO 1995 2695 4938

Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes RO 1995 Biffer les n°S 1519.1110, 1190, 1210, 1290, 1300, 1910, 1990, 2000 du tarif Ancien n° du tarif Nouveau n° du tarif Taux du droit Pays bénéficiaires (ISO 2-Code) 1520.1000 1520.0000 exempt TR, IL 9000 Après k n° 19041090, ajouter: N° du tarif Taux du droit Pays bénéficiaires (ISO 2-Code) 2000 em TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, SI Ancien n° du tarif Nouveau n° du tarif Taux du droit Pays bénéficiaires (ISO 2-Code) 2008.9220 2008.9299

E. 19

TR, IL 1090/9019 1190 3.83 TR, IL 9019 1210 14.50 TR, IL 9029 1290 exempt TR, IL 9091 1300 exempt TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, SI 9099 1910 14.50 TR, IL 1990/7000 exempt TR, IL 3824.1010 57.33 TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, Si 1090/9019 exempt TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, Si 9029 exempt TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, Si 9091 56.83 TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, Si 9099 exempt TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, SI 4940 ;

Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes RO 1995 11. L'ordonnance du 26 mai 1982) fixant les droits de douane préférentiels en faveur de pays en développement est modifiée comme il suit: Annexe 1 Ancien n° du tarif Nouveau n° du tarif Concession: autre qu'«exempt» = taux du droit normal minus') 0602.9991 0602.9091 (inch.) 9999 9099 (inch.) 0712.9019 9039 (inch.) 0801.1000/3000 0801.1100/3200 (inch.) 0807.1000 0807.1100/1900 (inch.) 1520.1000/ 1520.0000/ 1521.9020 1521.9020 (inch.) 2101.1010 2101.1100/1210 (inch.) 3823.1010 3823.1110/1190 1 . - 1090/9019 1210 -.50 9019 1290/1300 exempt 9029 1910 -.50 9091 1990/7000 exempt 9099 3824.1010 1.50 1090/9019 exempt 9029 exempt 9091 2 . - 3823.9099/ 3824.9099/ 4911.9900 4911.9900 (inch.) 6403.1100/ 6403.1200/ 6404.2000 6404.2000 (inch.) 7412.1010/ 7412,1010/ 7508.0020 7508.9020 (inch.) 8506.1100/ 85.06.1000/ 9000 9000 (inch.) t) RS 632.911; RO 1995 2742 4941

Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes RO 1995 Biffer les n°S 1519.1110/1190, 1210, 1290/1300, 1910, 1990/2000 du tarif Après le n° 2306.6090, ajouter .7090 exempt Biffer le n° 2905.2190 du tarif 12. L'ordonnance du 4 novembre 1987) sur la tare est modifiée comme il suit: Annexe Ancien n° du tarif 0203.1210/0207.2399 0207.3100 0207.3911/4390 0207.5010/0210.1299 0801.1000/3000 0901.4000 1501.0011/ 1520.9000 1702.1020 1702.1020 Nouveau n° du tarif 0203.1200/0207.3399 0207.3400 0207.3511/3599 0207.3610 0207.3691/3699 0208.1000/0210.1299 0801.1100/3200 0901.9020 1501.0011/ 1520.0000 1702.1100/1900 Taux de tare ; 5 10 5 10 5 10 10 5 10 1) 5 10 5 5 10 5 102) 10 Après les n°J 1904.1010/1090, ajouter. 1904.2000 2101.1100/1210 2101.1290 2103.9000/2106.9040 2208.1000: biffer Après les n°, 2208.5021/5029, ajouter: 2208.6010 2208.6020/7000 1)A l'état solide 1%, à l'état de sirop 10%. 2)En wagons-réservoirs. 1) RS 632.13; RO 1995 2687 4942 2101.1010 2101.1090 2103.9000/2106.9024 2106.9029 2106.9030/9040

Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes RO 1995 Ancien n° du tarif Nouveau n° du tarif Taux de tare 2513.2100/2900 2513.2010/2090 5 2903.2900/4090 2903.2900/4990 1) 2905.4400/5090 2905.4400 15 2905.4500 10 2905.4910/5090 15 2932.9010/9090 2932.9100/9990 10 2934.1000/9090 2934.1000/9099 15 1)Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression 100%, autres 10%. 2)Produits des nos de tarif 7010.1000/9110, 7010.9191/9210, 7010.9291/9490, 7013.1000/9000, 7014.0000 et 7017.1000/9000, en wagons complets, en compartiments de wagons ou en contai- ners, soit empaquetés, soit en vrac dans de la paille ou de la laine de bois, etc., soit emballés dans des boîtes de 12 pièces: tare additionnelle de 5% sur le poids brut. 3823.1010/5000 3823.1110/3824.5000 10 3823.6000 3824.6000 15 3823.9011/9019 3824.7100/7900 10 3823.9030/9091 3824.9011/9019

E. 20

9010.3000 9010.6000

E. 25

9031.3000/4000 9031.3000/4900 10 13. L'ordonnance du 17 mai 1995) sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles (Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole) est modifiée comme il suit: Annexe 1 Organisation de marché: volaille Ancien n° du tarif Nouveau n° du tarif Droit de douane 0207.1011 0207.1110

E. 30

9090 1883.- 4945

Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes RO 1995 Organisation de marché: veufs et produits à base d'œufs Ancien n° du tarif Nouveau n° du tarif Droit de douane 3502.1011 3502.1110 (inch.) 1019 1190 (inch.) 1091 1910 (inch.) 1099 1990 (inch.) Taxe phytosanitaire Ancien n° du tarif Nouveau n° du tarif Droit de douane 0602.9100 9011 —.20 9911 9012 1.40 9919 9019 5.20 9991 9091 24.50 9999 9099 19.60 Organisation de marché: céréales fourragères Ancien n° du tarif Nouveau n° du tarif Droit de douane 0712.9011 0712.9031 55.- 9091 9091 55.- 0901.3010 0901.9011 (inch.) 1519.1110 3823.1110 (inch.) 1210 1210 (inch.) 1910 1910 (inch.) Après le n° 2306.6010 du tarif, ajouter: 3823.1010 3824.1010 (inch.) 9021 9021 (inch.) 9091 9091 (inch.) 4946 ; . ;

Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes RO 1995 Annexe 2 Organisation de marché: volaille 4947 Ancien n° du tarif Nouveau n° du tarif Contingent tarifaire 0207.1011 0207.1110 1021 1210 1031 1311 1091 1321 2110 1481 2210 1491 2311 2410 2391 2510 3911 2611 3921 2621 3931 2781 3941 2791 3951 3211 3961 3291 4111 3311 4191 3391 4211 3511 4291 3591 4390 3691 Après le n° 1602.3110 du tarif ajouter: 3210 (inch.) Organisation de marché: produits laitiers Après le n° 0404.9081 du tarif (c. n° 07.3), ajouter: N° du tarif Contingent tarifaire 0405.2010 200 9010 Ancien n° du tarif Nouveau n° du tarif Contingent tarifaire 0405.0011 0405.1011 (inch.) 0091 1091

Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes RO 1995 Organisation de marché: œufs et produits à base d'œufs Organisation de marché: pommes de terre Le n° 0712.1010 du tarif est remplacé par le n° 0712.9021 14. L'ordonnance du 17 mai 1995) sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux est modifiée comme il suit: Annexe 1 (produits

relevant de l'ordonnance) Le n° 0712.9011 du tarif est remplacé par le n° 9031 Au n° 0714, la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier: pour l'alimentation des animaux. Le n° 0901.3010 du tarif est libellé comme il suit: Numéro du tarif Description de la marchandise 0901. —coques et pellicules de café: 9011 —pour l'alimentation des animaux Au n° 1105 la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre: Le texte suivant le tiret de subdivision précédant le n° 1105.1021 du tarif est libellé comme il suit: —farine, semoule et poudre: 1) RS 916.112.216; RO 1995 1949 4948 Ancien n° du tarif Nouveau n° du tarif Contingent tarifaire 3502.1011 3502.1091 3502.1110 (inch.) 3502.1910 (inch.) ;

Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes RO 1995 Les n° 1106.1010, 2010 et 3010 du tarif sont libellés comme il suit: Numéro du tarif Description de la marchandise 1106. Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8: —des légumes à cosse secs du n° 0713: 1010 —pour l'alimentation des animaux —de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714: 2010 —pour l'alimentation des animaux —des produits du chapitre 8: 3010 —pour l'alimentation des animaux N° 1205 du tant concerne uniquement la version allemande. Au n° 1212 du tarif la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: Au n° 1501 du tarif la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503: - graisses de porc (y compris le saindoux): Au n° 1502 du tarif, la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503: Biffer les n° 51519.1110, 1210 et 1910 du tarif Après le n° 2306.6010 du tarif ajouter: Numéro du tarif Description de la marchandise —de germes de maïs: 7010 —pour l'alimentation des animaux 4949

Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes RO 1995 Les nos 3823.1010, 9021 et 9091 du tarif sont libellés comme il suit: Numéro du tarif Description de la marchandise 3823. Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: —acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage: —acide stéarique: 1110 —pour l'alimentation des animaux —acide oléique: 1210 —pour l'alimentation des animaux —autres (exceptés les acides gras): 1910 —pour l'alimentation des animaux 3824. Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: —liants préparés pour moules ou noyau de fonderie: 1010 —pour l'alimentation des animaux —autres: —produits résiduels des industries chimiques et des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: 9021 —pour l'alimentation des animaux —autres: 9091 —pour l'alimentation des animaux 15.

L'ordonnance du 17 mai 1995 t) concernant l'importation de plants de pommes de terre, de pommes de terre de table et de produits de pommes de terre destinés à l'alimentation humaine est modifiée comme il suit: Annexe Les n°S 0712.1010 et 1090 sont libellés comme il suit: Numéro du tarif Description de la marchandise 0712. Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: —autres légumes; mélanges de légumes: —pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées: 9021 —importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)* 9029 —autres 1> RS 916.113.211; RO 1995 1978 4950 ; ■ 1

Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes RO 1995 A u n° 2005 du tarif la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006: 16. L'ordonnance du 5 mars 19621) sur la protection des végétaux est modifiée comme il suit: Art. 19 Lettre b: le n° ex 3823.9099 du tarif est remplacé par le n° ex 3824.9099. Lettre c: le n° ex 0602.9910 du tarif est remplacé par le n° ex 0602.9019. Lettre e: les nos ex 0602.9911/9999 du tarif sont remplacés par les n°S ex 0602.9011, 9019, 9091/9099. Annexe I I (liste des marchandises) Les e s 0801.1000/3000 du tarif est remplacé par les n°S 0801.1100/3200. Les n°S 0807.1000/2000 du tarif sont remplacés par les n°S 0807.1100/2000. Aux n°S 1105.2011/12090 du tarif la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre. A u n°S 1106.1010/13090 du tarif, la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou de racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8 A u n° 1212 du tarif, la «Désignation de la marchandise» est libellée comme il suit: Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: Les n°S ex 1402.1000/19900 du tarif sont remplacés par les n°S 1402.1000/9000. Le n° ex 3823.9099 du tarif est remplacé par le n° 3824.9099. 1) RS 916.20; RO 1995 2006 4951

Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes RO 1995 17. L'ordonnance du 17 mai 19951) sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles (OILHG) est modifiée comme il suit: Art. 6, 2e al., let. b et d Le contingent tarifaire agrégé se compose des contingents tarifaires partiels suivants: b. produits laitiers désignés aux numéros 0403.1091, 9041, 9051, 9091, 0404.9081, 0405.2010 ainsi que 0405.9010: 200 t brut, soit 300 t d'équivalents en lait par an; d. autres produits laitiers: 477 959 t d'équivalents en lait par an. Art. 7, 4 e al. Les na' ex 0405.0011 et 0405.0091 du tarif sont remplacés par les n°S 0405.1011 resp. 0405.1091. 18. L'ordonnance du 25 octobre 19602) concernant la BUTYRA, Centrale suisse du ravitaillement en beurre est modifiée comme il suit: Art. 2, 1" al. Les n°S 0405.0011 et 0405.0091 du tarif sont remplacés par les n°S 0405.1011 et 0405.1091. 19. L'ordonnance du 30 novembre 19923) sur la protection des végétaux forestiers est modifiée comme il suit: Annexe 3 (liste des marchandises) Lettre A: les n° ex 0602.9991, 9999 du tarif sont remplacés par les nos ex 0602.9091, 9099, le n° ex 3823.9099 du tarif est remplacé par le n° ex 3824.9099. Lettre B: les ne' ex 0602.9991, 9999 du tarif sont remplacés par les n°S ex 0602.9091, 9099. 20. L'ordonnance du 14 septembre

1994) concernant l'exécution de l'accord international sur le café de 1994 est modifiée comme il suit: Art. 1 e , 2 e al., let. e Le n° 2101.1010 du tarif est remplacé par le n° 2101.1100, 1210. 1)RS 916.355.1; RO 1995 2079 2)RS 916.357.1; RO 1995 2090 3)RS 921.541 4)RS 946.216 4952 ;

Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes RO 1995 Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1996. 25 octobre 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N3Rfl7i 4953

Loi fédérale sur l'énergie atomique Modification du 3 février 1995 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 19 janvier 1994), arrête: I La loi fédérale du 23 décembre 1959 (■) sur l'énergie atomique est modifiée comme suit: Art. 4, al. 2bis 2bis Par activité d'intermédiaire, quel que soit l'emplacement où se trouvent les articles ou la technologie nucléaires, on entend: a. La création de conditions essentielles en vue de passer des contrats dont le but est la fabrication, l'offre, l'acquisition ou la transmission d'articles ou de technologie nucléaires; b. La conclusion de contrats au sens de la lettre a lorsque les prestations sont fournies par des tiers. Art. 4, ter al., let. c, et 2 e al., let. d 1 Une autorisation de la Confédération est requise: c. Pour l'activité d'intermédiaire, sur territoire suisse, ainsi que pour l'importation, le transit et l'exportation de combustibles et de résidus nucléaires. 2 Le Conseil fédéral peut soumettre au régime de l'autorisation: d. L'activité d'intermédiaire, sur territoire suisse, portant sur des articles et de la technologie nucléaires au sens du présent alinéa. Art. 34a Infractions 1 Celui qui, intentionnellement, sans être titulaire d'une autorisation touchant des o u en violation des conditions et des charges qui figurent, importe, ou de la g y ■ > technologie fait transiter, exporte, procure à titre d'intermédiaire, offre ou nucléaires t> FF 1994 I 1341 2) RS 732.0 4954 1995-109 ; C■

Loi fédérale sur l'énergie atomique RO 1995 négocie des articles ou de la technologie nucléaires au sens de l'article 4, Zef alinéa, lettre c, ou 2e alinéa, celui qui, dans une demande, donne des indications fausses ou incomplètes alors qu'elles sont essentielles pour l'octroi d'une autorisation, ou utilise une telle demande faite par un tiers, celui qui n'annonce pas ou annonce de manière inexacte des articles et de la technologie nucléaires destinés à l'importation, à l'exportation ou au transit, celui qui, personnellement ou par personne interposée, fournit, transfère ou procure à titre d'intermédiaire des articles ou de la technologie nucléaires à un acquéreur final ou vers un lieu de destination autre que celui qui figure dans l'autorisation, celui qui fait parvenir des articles ou de la technologie nucléaires à une personne dont il sait ou doit présumer qu'elle les transmettra, directement ou non, à un acquéreur final qui n'est pas autorisé à les recevoir, celui qui participe aux opérations de paiement d'un trafic illicite d'articles ou de technologie nucléaires, ou qui sert d'intermédiaire dans le financement d'une telle affaire, sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende jusqu'à concurrence de 1 million de francs. 2 Dans les cas graves, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus. Elle pourra être assortie d'une amende jusqu'à concurrence de 5 millions de francs. Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, il sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende jusqu'à concurrence de 100 000 francs. Art. 35 Contraventions 1 Celui qui, tenu de renseigner, refuse intentionnellement de donner les informations, les documents ou l'accès aux locaux d'affaires au sens de l'article 39, le' alinéa, ou qui donne des indications erronées, celui qui contrevient d'une autre manière à la présente loi, à l'une de ses dispositions d'exécution dont

la violation est déclarée punissable ou à une décision se référant aux dispositions pénales de cet article, sans que son comportement soit punissable du fait d'un autre délit, sera puni des arrêts ou d'une amende jusqu'à concurrence de 100 000 francs. 2 La tentative et la complicité sont punissables. 3 Si le coupable agit par négligence, il sera puni de l'amende jusqu'à concurrence de 40 000 francs. 4955

Loi fédérale sur l'énergie atomique RO 1995 Art. 35a L'article 6 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif) est applicable aux infractions prévues dans la présente loi. Art. 36 I Tout Suisse qui commet à l'étranger un crime ou un délit au sens de la présente loi est punissable même si son acte n'est pas réprimé là où il l'a commis. 2 Le droit pénal suisse est applicable à quiconque qui aura participé en Suisse à un acte punissable commis à l'étranger, lorsque l'acte principal est punissable selon le droit suisse, quelle que soit la législation de l'Etat où l'acte a été commis. Art. 36a En matière de contravention à la présente loi, l'action pénale se prescrit par cinq ans. L'action pénale sera en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire sera dépassé de moitié. Infractions commises dans une entreprise Acte commis à l'étranger, participation à un tel acte Prescription en cas de contravention o Art. 36b Confiscation Indépendamment du fait qu'une personne est punissable ou non, le juge prononce la confiscation des objets concernés si aucune garantie ne peut être donnée quant à leur utilisation ultérieure conforme au droit. Les objets ainsi que le produit éventuel de leur vente sont dévolus à la Confédération. Juridiction, obligation de dénoncer 1)RS 313.0 2)RS 311.0 4956 Art. 36c Les valeurs confisquées et les créances compensatrices sont dévolues à la Confédération. Art. 36d Au demeurant, la confiscation au sens des articles 36b et 36c est régie par les articles 58 et 59 du code pénal. Art. 36e I La poursuite et le jugement des infractions relèvent de la juridiction pénale fédérale. Confiscation de valeurs ou créances compensatrices Rapport avec le code pénal 0

Loi fédérale sur l'énergie atomique RO 1995 2 Les autorités chargées de l'octroi des autorisations et du contrôle, les organes de police des cantons et des communes, ainsi que les organes des douanes sont tenus de dénoncer au Ministère public de la Confédération les infractions à la présente loi qu'ils ont découvertes ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Art. 37, al. 1 Le Ministère public fédéral dispose d'un office central de collecte, de traitement et de transmission des données relevant de l'application de la présente loi pour son exécution, la prévention des délits et la poursuite pénale. Art. 39, 3e et 4e al. 3 Dans leur activité, les organes de contrôle peuvent faire appel aux organes de police des cantons et des communes ainsi qu'aux organes d'enquête de l'administration des douanes. En présence d'indices d'infraction à la présente loi, ils peuvent faire appel aux organes de police compétents de la Confédération. 4 Le contrôle à la frontière incombe aux organes de la douane. Entraide administrative en Suisse Entraide administrative avec des autorités étrangères Art. 39a Les services fédéraux compétents ainsi que les organes de police des cantons et des communes peuvent se transmettre et faire connaître aux autorités de surveillance les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi. Art. 39b t Les organes fédéraux compétents en matière d'exécution, de contrôle, de prévention des délits et de poursuite pénale peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes ainsi qu'avec des organisations et enceintes internationales, et coordonner leurs enquêtes, dans la mesure où l'exécution de la présente loi ou de prescriptions étrangères correspondantes l'exige, et pour autant que les autorités étrangères, organisations et enceintes en question soient liées par le secret de fonction ou par un devoir de discrétion équivalent. 2 Ils peuvent notamment requérir des autorités

étrangères ainsi que des organisations et enceintes internationales la communication des données nécessaires. Pour les obtenir, ils peuvent leur fournir des données sur: 4957

Loi fédérale sur l'énergie atomique RO 1995 a .La nature, la quantité, le lieu de destination et d'utilisation, l'usage ainsi que le destinataire d'articles ou de technologie nucléaires; b .Les personnes qui participent à la fabrication, à la fourniture, au financement d'articles ou de technologie nucléaires, ou à des activités d'intermédiaire; c .Les modalités financières de l'opération. 3 Si l'Etat étranger accorde la réciprocité, ils peuvent communiquer, d'office ou sur demande, les données mentionnées au 2e alinéa dans la mesure où l'autorité étrangère donne l'assurance que ces données: a .Ne seront traitées qu'à des fins conformes à la présente loi, et b .Ne seront utilisées dans une procédure pénale qu'à la condition d'être ultérieurement obtenues conformément aux dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale. 4 Ils peuvent également communiquer les données en question à des organisations ou à des enceintes internationales si les conditions prévues au 3e alinéa sont remplies, nonobstant l'exigence de réciprocité. 5 Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale sont réservées. II 1La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 3 février 1995 Conseil national, 3 février 1995 ; ■ f Le président: Kuchler Le secrétaire: Lanz Le président: Claude Frey Le secrétaire: Duvillard Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 mai 1995 sans avoir été utilisé.1> 2 La présente loi entre en vigueur le 1er décembre 1995. 15 novembre 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1> FF 1995 I 700 N36532 4958

Ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine atomique (Ordonnance atomique, OA) Modification du 15 novembre 1995 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance atomique du 18 janvier 1984) est modifiée comme il suit: Préambule conformément à l'article III, chiffre 2, du traité du 1er juillet 1968) sur la non-prolifération des armes nucléaires; vu les articles 1e', 4, 6 et 37 de la loi du 23 décembre 1959) sur l'énergie atomique (ci-après «la loi»); vu l'article 3, 2 e alinéa, de la loi sur les douanes4); vu l'article 28, lettre a, de la loi du 22 mars 1991) sur la radioprotection, Art. 1e, I' al., let. b, ch. 2 Abrogé Art. 4, let. c Ne sont pas considérées comme des installations atomiques au sens de la loi, les installations contenant: c. Des matières fissiles spéciales dont la teneur globale en plutonium 239, en uranium 233 ou en uranium 235 ne dépasse pas 150 g. Art. 6, 3e al. Abrogé 1)RS 732.11 2)RS 0.515.03 3)RS 732.0; RO 1995 4954 4)RS 631.0 5)RS 814.50 1995 —818 4959

Ordonnance atomique RO 1995 Titre précédant l'article 11 Section 3: Importation, exportation, transit, activité d'intermédiaire, trafic d'entrepôt Art. 11 Combustibles nucléaires, résidus et déchets 1Une autorisation est requise pour l'importation, l'exportation, le transit et l'activité d'intermédiaire portant sur des combustibles nucléaires et des résidus. Le placement de la marchandise dans un entrepôt douanier est assimilé au transit, de même que la sortie d'entrepôt en vue du transfert à l'étranger. 2 Une autorisation est requise pour l'importation, l'exportation et le transit de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires. 3 L'appréciation des requêtes se fondera sur: a .L'article 5 de la loi; b .Les prescriptions sur la protection contre les radiations; c .Les conventions internationales sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, pour autant que la Suisse les ait ratifiées; d .Les conventions internationales sur le transport des

marchandises dangereuses, pour autant que la Suisse les ait ratifiées. 4 En outre, les dispositions de l'annexe s'appliquent aussi à l'exportation de combustibles nucléaires et de résidus. Art. 12 Réacteurs nucléaires et autres installations, équipements et matériels qui y sont liés 1 Une autorisation est requise pour l'exportation et l'activité d'intermédiaire portant sur des réacteurs nucléaires et d'autres installations ainsi que sur des équipements et des matériels qui y sont liés selon l'annexe, appendice A. 2 Il en va de même du transit de telles marchandises nucléaires si des mesures techniques nouvelles, touchant le transport, sont prises durant le passage à travers la Suisse. Le placement des marchandises dans un entrepôt douanier est assimilé au transit, de même que la sortie d'entrepôt en vue du transfert à l'étranger. 3 L'appréciation des requêtes se fondera sur: a .L'article 5 de la loi; b .Les conventions internationales sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, pour autant que la Suisse les ait ratifiées; c .L'annexe. Art. 13 Abrogé 4960

ç Ordonnance atomique RO 1995 Art. 14, ter al. 1 Une autorisation est requise pour l'exportation et l'activité d'intermédiaire portant sur de la technologie au sens de l'annexe, appendice A. Art. 15, 2e al., première phrase 2 Sur les demandes ayant une importance politique ou économique particulière, il statue de concert avec la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères et l'Office fédéral des affaires économiques extérieures... . Art. 17, 1er al., première phrase 1 L'autorisation est incessible et sa validité est d'une durée limitée... . II Modification du droit en vigueur 1. L'ordonnance du 30 septembre 1985) sur les émoluments dans le domaine de l'énergie nucléaire est modifiée comme il suit: Préambule vu l'article 37, 3e alinéa, de la loi du 23 décembre 1959) sur l'énergie atomique; vu l'article 42a de la loi du 22 mars 1993) sur la radioprotection; vu l'article 4 de la loi du 4 octobre 1974) instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, Art. 13 Marchandises et technologie nucléaires 1 L'émolument dû pour les autorisations au sens de l'article 4, ter alinéa, lettres b et c, et 2e alinéa, de la loi sur l'énergie atomique est de 200 à 2000 francs. 2 Si les marchandises et la technologie nucléaires sont de faible valeur, on peut renoncer à prélever un émolument. Art. 14 Déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires 1 L'émolument dû pour une autorisation d'importer, d'exporter ou de faire transiter des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires est de 200 à 2000 francs. 2 Si les déchets radioactifs sont de faible valeur, on peut renoncer à prélever un émolument. 1)RS 732.89 2)RS 732.0 3)RS 814.50 4)RS 611.010 4961

Ordonnance atomique RO 1995 2. L'ordonnance du 22 juin 1994) sur la radioprotection est modifiée comme il suit: Art. 127, Pr al., let. c Abrogée III L'annexe (Directives du Groupe des Etats fournisseurs nucléaires relatives aux transferts dans le domaine nucléaire) est reformulée conformément au texte ci-joint2). IV La présente modification entre en vigueur le 1er décembre 1995. 15 novembre 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38034 1)RS 814.501 2)Le texte de cette annexe n'est pas publié dans le Recueil officiel. Des tirés à part de l'ordonnance et de l'annexe peuvent être commandés à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 4962 ç 0

Règlement pour le flottage sur le Rhin frontière entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade depuis l'embouchure de l'Aar jusqu'à la frontière suisse-alsacienne sur le territoire des cantons de Zurich, d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville Abrogation du 22 novembre 1995 Le Conseil fédéral suisse arrête: Article unique Le règlement du 26 juin

19081) pour le flottage sur le Rhin frontière entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade depuis l'embouchure de l'Aar jusqu'à la frontière suisse-alsacienne sur le territoire des cantons de Zurich, d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville est abrogé avec effet au 1er janvier 1996. 22 novembre 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38042 1) RS 7 487 1995 - 832 4963

Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) du 29 septembre 1995 Le Département fédéral de l'intérieur, vu les articles 33, 38, 2e alinéa, 44, ter alinéa, lettre a, 54, 2e à 4e alinéas, 62, 65, 3e alinéa, 71, 4e alinéa, 75 et 77, 4e alinéa, de l'ordonnance du 27 juin 1995) sur l'assurance-maladie (OAMal), arrête: Titre premier: Prestations Chapitre premier: Prestations des médecins et des chiropraticiens Section 1: Prestations remboursées Article premier Figurent à l'annexe 1 les prestations visées par l'article 33, lettres a et c, OAMal, qui ont été examinées par la Commission fédérale des prestations générales de l'assurance-maladie et dont l'assurance-maladie obligatoire des soins (assurance): a .prend en charge les coûts; b .prend en charge les coûts à certaines conditions; c .ne prend pas en charge les coûts. Section 2: Psychothérapie pratiquée par un médecin Art. 2 Principe 1L'assurance prend en charge la psychothérapie effectuée par un médecin selon des méthodes qui sont appliquées avec succès dans les institutions psychiatriques reconnues. 2 La psychothérapie pratiquée en vue de la découverte ou de la réalisation de soi-même, de la maturation de la personnalité ou dans tout autre but que le traitement d'une maladie n'est pas prise en charge. RS 832.112.31 RS 832.102; RO 1995 3867 4964 1995 - 730 ç 4■

ç Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Art.3 Conditions 1 Sous réserve d'exceptions dûment motivées, est pris en charge le traitement équivalant à: a .deux séances d'une heure par semaine pendant les trois premières années; b .une séance d'une heure par semaine pendant les trois années suivantes; c .une séance d'une heure toutes les deux semaines par la suite. 2 Pour que, après un traitement équivalant à 60 séances d'une heure dans une période de deux ans, celui-ci continue à être pris en charge, le médecin traitant doit adresser un rapport au médecin-conseil de l'assureur et lui remettre une proposition dûment motivée. 3 Le médecin-conseil propose à l'assureur si la psychothérapie peut être continuée aux frais de l'assurance et dans quelle mesure. Lorsque le traitement est poursuivi, le médecin traitant doit adresser au médecin-conseil, au moins une fois par an, un rapport relatif à la poursuite et à l'indication de la thérapie. °Les rapports adressés au médecin-conseil, en application des 2e et 3e alinéas, ne contiennent que les indications nécessaires à établir si le traitement continuera à être pris en charge par l'assureur. Section 3: Prestations prescrites par les chiropraticiens Art. 4 L'assurance prend en charge les analyses, les médicaments, ainsi que les moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques, prescrits par les chiropraticiens, qui suivent: a .analyses: les analyses sont, en application de l'article 62, ter alinéa, lettre b, OAMal, énumérées dans une annexe à la liste des analyses; b .médicaments: les spécialités pharmaceutiques des groupes thérapeutiques 01.01 Analgetica et 07.10. Arthrites et affections rhumatismales de la liste des spécialités, pour autant que l'office suisse de contrôle compétent ait spécifié comme mode de vente pour ces spécialités la vente en pharmacie sans ordonnance médicale (C) ou la vente en pharmacie et droguerie (D); c .moyens et appareils: 1 .les produits du groupe 05.12.01. Minerve cervicale de la liste des moyens et appareils, 2 .les produits du groupe 34. Matériel de pansements de la liste des moyens et appareils lorsqu'ils sont utilisés pour la

colonne vertébrale. 4965

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Chapitre 2: Prestations fournies sur prescription ou mandat médical Section 1: Physiothérapie Art. 5 t Les prestations suivantes des physiothérapeutes, au sens des articles 46 et 47 OAMa1, sont prises en charge lorsqu'elles sont fournies sur prescription médicale: a. rayons ultraviolets; b. rayons colorés et infrarouges; c. air chaud; d. ondes courtes; e. radar (micro-ondes); f. diathermie (ondes longues); g. aérosols; h. massages manuels et kinésithérapie: 1 .massage musculaire, local ou général, massage du tissu conjonctif et réflexogène, 2 .gymnastique médicale (mobilisation articulaire, kinésithérapie passive, mécanothérapie, gymnastique respiratoire y compris l'emploi d'appareils servant à combattre l'insuffisance respiratoire, gymnastique en piscine), 3 .gymnastique d'après Bobath ou Kabath, 4 .gymnastique de groupe, 5 .extension vertébrale, 6 .drainage lymphatique, en vue du traitement des oedèmes lymphatiques, pratiqué par un physiothérapeute formé spécialement dans cette thérapie, 7 .hippothérapie-K, en vue du traitement de la sclérose en plaques, pratiquée par un physiothérapeute formé spécialement dans cette thérapie; i. ultrasons; k. électrothérapie: 1 .galvanisation (locale et générale), iontophorèse, 2 .faradisation (courants exponentiels, courant basse et moyenne fréquence); 1. hydrothérapie: 1 .enveloppements et compresses, 2 .application de fango, de boue et de paraffine, 3 .douches médicales, 4 .bains médicaux, 5 .bains électriques, 6 .massage au jet (hydromassage), 4966 ç

■ Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 7 .massage sous l'eau, 8 .bains hyperthermiques. 2 L'assurance prend en charge, par prescription médicale, au plus douze séances dans une période de trois mois depuis la prescription. 3 Une nouvelle prescription médicale est nécessaire pour la prise en charge d'un plus grand nombre de séances. Section 2: Ergothérapie Art. 6 1 Les prestations fournies, sur prescription médicale, par les ergothérapeutes et les organisations d'ergothérapie, au sens des articles 46, 48 et 52 OAMa1, sont prises en charge dans la mesure où: a .elles procurent à l'assuré, en cas d'affections somatiques, grâce à une amélioration des fonctions corporelles, l'autonomie dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, ou b .elles sont effectuées dans le cadre d'un traitement psychothérapeutique au sens de l'article 2. 2 L'assurance prend en charge, par prescription médicale, au plus douze séances dans une période de trois mois depuis la prescription. 3 Une nouvelle prescription médicale est nécessaire pour la prise en charge d'un plus grand nombre de séances. Section 3: Soins à domicile, ambulatoires ou dispensés dans un établissement médico-social Art. 7 Définition des soins 1 L'assurance prend en charge les examens, les traitements et les soins (prestations) effectués sur prescription médicale ou sur mandat médical par des: a .infirmiers et infirmières (art.49 OAMa1); b .organisations de soins et d'aide à domicile (art.51 OAMa1); c .établissements médico-sociaux (art. 39, 3' al., de la loi fédérale du 18 mars 1994) sur l'assurance-maladie, LAMaI). 2 Les prestations au sens du 1er alinéa sont: a. des instructions et des conseils: 1. évaluation des besoins du patient et de son entourage et mise en place des interventions nécessaires en collaboration avec le médecin et le patient, 1) RS 832.10; RO 1995 1328 4967

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 2. conseils au patient ainsi que, le cas échéant, aux intervenants non professionnels pour les soins, en particulier pour l'administration des médicaments ou l'emploi d'appareils médicaux; contrôles nécessaires; b. des examens et des soins: 1 .contrôle des signes vitaux (tension artérielle, pouls, température, respiration, poids), 2 .test simple du glucose dans le sang ou l'urine, 3

.prélèvement pour examen de laboratoire, 4 .mesures thérapeutiques pour la respiration (telles que l'administration d'oxygène, les inhalations, les exercices respiratoires simples, l'aspiration), 5 .pose de sondes et de cathéters, ainsi que les soins qui y sont liés, 6 .soins en cas d'hémodialyse ou de dialyse péritonéale, 7 .administration de médicaments, en particulier par injection ou perfusion, 8 .administration entérale ou parentérale de solutions nutritives, 9 .surveillance de perfusions, de transfusions ou d'appareils servant au contrôle et au maintien des fonctions vitales ou au traitement médical, 10 .rinçage, nettoyage et pansement de plaies (y compris les escarres et les ulcères) et de cavités du corps (y compris les soins pour trachéostomisés et stomisés), soins pédicures pour les diabétiques, 11 .soins en cas de troubles de l'évacuation urinaire ou intestinale, y compris la rééducation en cas d'incontinence, 12 .assistance pour des bains médicaux partiels ou complets, application d'enveloppements, cataplasmes et fangos; c. des soins de base: 1 .soins de base généraux pour les patients dépendants, tels que: bander les jambes du patient, lui mettre des bas de compression, refaire son lit, l'installer, lui faire faire des exercices, le mobiliser, prévenir les escarres, prévenir et soigner les lésions de la peau consécutives à un traitement; aider aux soins d'hygiène corporelle et de la bouche; aider le patient à s'habiller et à se dévêtir, ainsi qu'à s'alimenter, 2 .soins de base des maladies psychiatriques et psycho-gériatriques. Art. S Prescription ou mandat médical 1 La prescription ou le mandat médical sont établis pour une durée maximale de trois mois, six mois lors de maladies de longue durée. Ils peuvent être renouvelés. 2 Lors de maladies de longue durée, le médecin traitant établit, à la demande du médecin-conseil, en règle générale une fois par an, un rapport sur les soins dispensés. Art. 9 Facturation t Les prestations peuvent être facturées notamment sur la base d'un tarif au temps consacré ou d'un forfait (art. 43 LAMaI). 4968

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 2 Les divers types de tarifs peuvent être combinés. 3 Les conventions tarifaires peuvent prévoir que les soins pris en charge sur la base de la prescription ou du mandat médical au sens de l'article 8ne dépasseront pas, en règle générale, une durée-limite par jour ou par semaine (temps budgété). Section 4: Logopédie-orthophonie Art. 10 Principe Les logopédistes-orthophonistes traitent, sur prescription médicale, les patients souffrant de troubles du langage et de la parole, de l'articulation, de la voix ou du débit ayant une des causes suivantes: a .atteinte cérébrale organique par infection, par traumatisme, comme séquelle post-opératoire, par intoxication, par tumeur ou par troubles vasculaires; b .affections phoniatriques (par exemple malformation labio-maxillo-palatine partielle ou totale; altération de la mobilité bucco-linguo-faciale ou du voile du palais d'origine infectieuse ou traumatique ou comme séquelle post-opératoire; dysphonie hypo- ou hyperfonctionnelle; altération de la fonction du larynx d'origine infectieuse ou traumatique ou comme séquelle post-opératoire). Art. 11 Conditions 1L'assurance prend en charge, par prescription médicale, au plus douze séances de thérapie logopédique, dans une période de trois mois au maximum depuis la prescription médicale. 2 Une nouvelle prescription médicale est nécessaire pour la prise en charge d'un plus grand nombre de séances. 3 Si une thérapie logopédique doit être poursuivie aux frais de l'assurance après un traitement équivalent à 60 séances d'une heure dans une période d'une année, le médecin traitant en réfère au médecin-conseil; il lui transmet une proposition dûment motivée concernant la poursuite de la thérapie. Le médecin-conseil l'examine et propose si la thérapie peut être poursuivie aux frais de l'assurance et dans quelle mesure. 4 Le médecin traitant adresse au médecin-conseil un rapport relatif au traitement et à l'indication de la thérapie au moins une fois par an. 5 Les rapports adressés au médecin-conseil, en application des 3e et 4e alinéas,

ne contiennent que les indications nécessaires à établir si le traitement continuera à être pris en charge par l'assureur. 4969

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Chapitre 3: Mesures de prévention Art. 12 L'assurance prend en charge, en plus des mesures diagnostiques et thérapeutiques, les mesures médicales de prévention suivantes (art. 26 LAMaI): Mesure Conditions g• a .examen de bonne santé et de développement de l'enfant d'âge préscolaire b .screening de: phénylcétonurie, galactosémie, déficit en biotinidase, syndrome adrénogénital, hypothyroïdie c .examen gynécologique, y compris le test de Papanicolaou d .test VIH e .côlonoscopie f .vaccination et rappels contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite; vaccination contre la rougeole, les oreillons, la rubéole g .rappel dT h .vaccination contre Haemophilus influenza i .vaccination contre la grippe —selon les recommandations de la Société suisse de pédiatrie publiées en 1993 —au total: huit examens pour les nouveau-nés tous les trois ans après deux examens annuels normaux pour les nourrissons de mères séropositives et pour les personnes exposées à un danger de contamination, suivi d'un entretien de conseils qui doit être consigné en cas de cancer du côlon familial (au moins trois parents du premier degré atteints ou un avant l'âge de 30 ans) pour les enfants et adolescents jusqu'à seize ans rubéole: également pour les femmes non immunisées pour les adultes, tous les dix ans pour les enfants jusqu'à cinq ans pour les personnes souffrant de maladies acquises graves et chez qui la grippe pourrait provoquer des complications importantes et pour les personnes de plus de 65 ans j k. vaccination contre l'hépatite B pour les nourrissons de mères HBsAg-positives et les personnes exposées à un danger de contamination 4970

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Chapitre 4: Prestations spécifiques en cas de maternité Art. 13 Examens de contrôle L'assurance prend en charge, en cas de maternité, les examens de contrôle suivants (art. 29, 2e al., let. a., LAMaI): Mesure Conditions 1. vaccination passive avec Hépatites B-Immunoglobuline m .rappel contre le tétanos n .examen de la peau o .mammographie pour les nourrissons de mères HBsAg-positives après une blessure en cas de risque élevé de mélanome familial (mélanome chez un parent au premier degré) en cas de cancer de la mère, de la fille ou de la sœur. Fréquence selon l'évaluation clinique, jusqu'à un examen préventif par année a. contrôles 1 .lors d'une grossesse normale sept examens 2 .lors d'une grossesse à risque b. contrôles ultrasonographiques —première consultation: anamnèse, statut gynécologique et clinique généraux et conseils, examen du status veineux et des oedèmes aux jambes. Prescription des analyses de laboratoire nécessaires, par les sages-femmes selon l'annexe à la liste des analyses —consultations ultérieures: contrôle du poids, de la tension artérielle, de la hauteur du fundus, examen urinaire et auscultation des bruits cardiaques fœtaux. Prescription des analyses de laboratoire nécessaires, par les sages-femmes selon l'annexe à la liste des analyses renouvellement des examens selon l'évaluation clinique lors d'une grossesse à risque. Renouvellement des contrôles selon l'évaluation clinique. Peut être effectués uniquement par des médecins ayant acquis une formation complémentaire et l'expérience nécessaire pour ce type d'examen 4971

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 e. c .examen prénatal au moyen de la cardiotocographie d .amniocentèse, prélèvement des villosités chorales e .contrôle post-partum un examen lors d'une grossesse à risque après un entretien approfondi qui doit être consigné pour: —les femmes âgées de plus de 35 ans —les femmes plus jeunes présentant un risque comparable entre la sixième et la dixième semaine

post-partum: anamnèse intermédiaire, status gynécologique et clinique y compris l'octroi de conseils. § Art. 14 Préparation à l'accouchement L'assurance prend en charge une contribution de 100 francs pour un cours collectif de préparation à l'accouchement dispensé par une sage-femme. Art. 15 Conseils en cas d'allaitement 1 Les conseils en cas d'allaitement (art. 29, 2 e al., let. c, LAMaI) sont à la charge de l'assurance lorsqu'ils sont prodigués par une sage-femme ou par une infirmière ayant suivi une formation spéciale dans ce domaine. 2 Le remboursement est limité à trois séances. Art. 16 Prestations des sages-femmes 1 Les sages-femmes peuvent effectuer à la charge de l'assurance les prestations suivantes: a. les prestations définies à l'article 13, lettre a: 1 .lors d'une grossesse normale, la sage-femme peut effectuer six examens de contrôle. Elle est tenue de signaler à l'assurée qu'une consultation médicale est indiquée avant la 16e semaine de grossesse. 2 .lors d'une grossesse à risque, sans manifestation pathologique, la sage-femme collabore avec le médecin. Lors d'une grossesse pathologique, la sage-femme effectue ses prestations selon la prescription médicale. b. la prescription, lors d'un examen de contrôle, d'un contrôle ultrasonique mentionné à l'article 13, lettre b; c. les prestations définies à l'article 13, lettres c et e, ainsi qu'aux articles 14 et 15. 2 Les sages-femmes peuvent aussi fournir les prestations citées à l'article 7, 2e alinéa, à la charge de l'assurance. Ces prestations doivent être fournies après un accouchement à domicile, après un accouchement ambulatoire ou après la sortie anticipée d'un hôpital ou d'une institution de soins semi-hospitaliers. 4972

§ Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Chapitre 5: Soins dentaires Art. 17 Maladies du système de la mastication A condition que l'affection puisse être qualifiée de maladie et le traitement n'étant pris en charge par l'assurance que dans la mesure où le traitement de l'affection l'exige, l'assurance prend en charge les soins dentaires occasionnés par les maladies graves et non évitables suivantes du système de la mastication (art. 31, ter al., let. a, LAMaI): a. maladies dentaires: 1 .granulome dentaire interne idiopathique, 2 .dislocations dentaires, dents ou germes dentaires surnuméraires, pouvant être qualifiées de maladie (par exemple: abcès, kyste); b. maladies de l'appareil de soutien de la dent (parodontopathies): 1 .parodontite pré pubertaire, 2 .parodontite juvénile progressive, 3 .effets secondaires irréversibles de médicaments; c. maladies de l'os maxillaire et des tissus mous: 1 .tumeurs bénignes des maxillaires et muqueuses et modifications pseudotumorales, • 2 .tumeurs malignes de la face, des maxillaires et du cou, 3 .ostéopathies des maxillaires, 4 .kystes (sans rapport avec un élément dentaire), 5 .ostéomyélite des maxillaires; d. maladies de l'articulation temporo-mandibulaire et de l'appareil de locomotion: 1 .arthrose de l'articulation temporo-mandibulaire, 2 .ankylose, 3 .luxation du condyle et du disque articulaire; e. maladies du sinus maxillaire: 1 .dent ou fragment dentaire logés dans le sinus, 2 .fistule bucco-sinusale; f. dysgnathies qui provoquent des affections pouvant être qualifiées de maladie, tels que: 1 .syndrome de l'apnée du sommeil, 2 .troubles graves de la déglutition, 3 .asymétries graves cranio-faciales. Art. 18 Autres maladies; traitement consécutif L'assurance prend en charge les soins dentaires occasionnés par les autres maladies graves suivantes ou leurs séquelles et nécessaires à leur traitement (art. 31, al. 1er, let. b, LAMaI): 4973

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 a. maladies du système sanguin: 1 .anémie aplasique grave, 2 .agranulocytose, 3 .neutropénie cyclique, 4 .neutropénie chronique, 5 .leucémie, 6 .syndrome pré-leucémique, 7 .granulocytopenie chronique, 8 .syndrome du «lazy-leucocyte», 9 .diathèses hémorragiques; b. maladies du

métabolisme: 1 .acromégalie, 2 .hyperparathyroïdisme, 3 .hypoparathyroïdisme idiopathique, 4 .hypophtusphatasie (rachitisme génétique dû à une résistance à la vitamine D); c. autres maladies: 1 .polyarthrite chronique avec atteinte des maxillaires, 2 .maladie de Bechterew avec atteinte des maxillaires, 3 .arthropathies psoriasiques avec atteinte des maxillaires, 4 .maladie de Papillon-Lefèvre, 5 .sclérodemie, 6 .SIDA, 7 .maladies psychiques graves avec une atteinte consécutive grave de la fonction de mastication; d. maladies des glandes salivaires; e. endocardite provoquée ou pouvant être provoquée par des maladies dentaires ou parodontales. Art. 19 Autres maladies; traitement préalable L'assurance prend en charge les soins dentaires nécessaires aux traitements suivants de foyers infectieux (art. 31, 1er al., let. c, LAMaI): a .préopératoires, lors du remplacement des valves cardiaques, de l'implantation de prothèses de revascularisation ou de shunt crânien; b .préopératoires, lors d'interventions qui nécessiteront un traitement immunosuppresseur à vie; c .préalables à la radiothérapie ou à la chimiothérapie d'une pathologie maligne. ; 4974

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Chapitre 6: Moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques Art. 20 Liste des moyens et appareils 1 Les moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques pour lesquels l'assurance garantit un remboursement sont définis groupe de produits et domaines d'utilisation à l'annexe 2. 2 Les moyens et appareils qui sont implantés dans le corps ne figurent pas sur la liste. Leur remboursement est fixé dans les conventions tarifaires avec celui du traitement correspondant. 3 La liste paraît, en règle générale, chaque année. Le titre et la référence en sont publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral. Art. 21 Annonce Les demandes qui ont pour objet l'admission de nouveaux moyens et appareils sur la liste ou le montant du remboursement doivent être adressées à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). L'OFAS examine chaque demande et la présente à la commission des prestations. Art. 22 Conditions limitatives L'admission sur la liste peut être assortie d'une condition limitative. Celle-ci peut notamment se rapporter à la quantité, à la durée d'utilisation, à l'indication médicale ou à l'âge de l'assuré. Art. 23 Exigences Peuvent être délivrés dans les catégories de moyens et appareils figurant sur la liste, les produits que la législation fédérale ou cantonale permet de mettre en circulation. Est applicable la législation du canton dans lequel est situé le centre de remise. Art. 24 Remboursement 1 Les moyens et appareils ne sont remboursés que jusqu'à concurrence du montant fixé d'un moyen ou d'un appareil de la même catégorie qui figure sur la liste. 2 Lorsqu'un produit est facturé par un centre de remise pour un montant supérieur à celui qui figure sur la liste, la différence est à la charge de l'assuré. 3 Le montant du remboursement peut être le prix de vente ou le prix de location. Les moyens et appareils coûteux qui peuvent être réutilisés par d'autres patients sont, en règle générale, loués. 4 L'assurance prend en charge uniquement les coûts des moyens et appareils, selon l'annexe 2, remis prêts à l'utilisation. Lorsqu'ils sont vendus, un rembourse- 4975

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 ment des frais d'entretien et d'adaptation nécessaires peut être prévu sur la liste. Les frais d'entretien et d'adaptation sont compris dans le prix de location. Chapitre 7: Contributions aux frais de cure balnéaire, de transport et de sauvetage Art. 25 Participation aux frais de cure balnéaire L'assurance verse une participation de 10 francs par jour de cure balnéaire prescrite par un médecin, au maximum pendant 21 jours par année civile. Art. 26 Contribution aux frais de transport 1 L'assurance prend en charge 50 pour cent des frais occasionnés par un transport

médicalement indiqué pour permettre la dispensation des soins par un fournisseur de prestations admis, apte à traiter la maladie et qui fait partie des fournisseurs que l'assuré a le droit de choisir, lorsque l'état de santé du patient ne lui permet pas d'utiliser un autre moyen de transport public ou privé. Le montant maximum est de 500 francs par année civile. 2 Le transport doit être effectué par un moyen qui corresponde aux exigences médicales du cas. Art. 27 Contribution aux frais de sauvetage L'assurance prend en charge 50 pour cent des frais de sauvetage en Suisse. Le montant maximum est de 5000 francs par année civile. Chapitre 8: Analyses et médicaments Section 1: Liste des analyses Art. 28 1 La liste prévue à l'article 52, ter alinéa, lettre a, chiffre 1, LAMa1, et ses appendices (art. 62, OAMa1) sont publiées sous le titre «Liste des analyses» (LA). 2 La Liste des analyses n'est pas publiée au Recueil officiel du droit fédéral. Elle peut être commandée auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. Section 2: Liste des médicaments avec tarif Art. 29 1 La liste prévue à l'article 52, lei" alinéa, lettre a, chiffre 2, LAMaI, est publiée sous le titre «Liste des médicaments avec tarif» (LMT). 4976 o 0

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 2 La Liste des médicaments avec tarif n'est pas publiée au Recueil officiel des lois fédérales. Elle peut être commandée à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. Section 3: Liste des spécialités Art. 30 Principe 1 Un médicament ne peut être admis sur la liste des spécialités que: a .lorsqu'il est démontré qu'il répond à un besoin d'ordre médical et que preuve est donnée de sa valeur thérapeutique, de sa fiabilité et de son caractère économique; et b .lorsque l'organe de contrôle suisse compétent l'a enregistré ou a délivré une attestation. 2 Les médicaments confectionnés sont dispensés de l'enregistrement ou de l'attestation. Art. 31 Catégories La sous-commission des questions scientifiques de la Commission fédérale des médicaments (commission des médicaments) classe chaque médicament dans l'une des catégories suivantes: a .percée médico-thérapeutique; b .progrès thérapeutique; c .économie par rapport à d'autres médicaments; d .aucun progrès thérapeutique ni économie; e .pas nécessaire sous l'angle médico-thérapeutique. Art. 32 Besoin d'ordre médical 1 Un médicament répond à un besoin d'ordre médical lorsque son effet thérapeutique est établi et son emploi requis par la pratique médicale. 2 La preuve clinique de l'efficacité thérapeutique des préparations originales doit être apportée. Art. 33 Valeur thérapeutique et fiabilité 1 La valeur thérapeutique d'un médicament et sa fiabilité quant à son efficacité et à sa composition sont examinées du point de vue clinico-pharmacologique et galénique; l'examen porte également sur les effets secondaires et le danger d'un usage abusif. 2 Pour juger de la valeur thérapeutique et de la fiabilité d'un médicament, la commission des médicaments s'appuie sur les documents qui ont fondé l'appréciation et l'enregistrement par l'organe de contrôle suisse compétent. L'OFAS peut exiger la présentation de documents supplémentaires. 4977

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Art. 34 Caractère économique 1 Un médicament est considéré comme économique lorsqu'il produit l'effet thérapeutique recherché à un coût aussi réduit que possible. 2 Pour déterminer si un médicament est économique, sont pris en considération: a .son efficacité thérapeutique par rapport à d'autres médicaments dont les indications sont semblables ou les effets analogues; b .la comparaison des coûts par jour ou par traitement avec ceux de médicaments dont les indications sont semblables ou les effets analogues; c .une prime à l'innovation pour une période de quinze ans au maximum lorsqu'il s'agit d'une préparation originale au sens de l'article 31, lettres a et b; les frais de recherche et de développement sont pris en

considération dans cette prime de manière équitable; d .son prix à l'étranger. Art. 35 Comparaison avec le prix à l'étranger 1 En règle générale, le prix d'un médicament ne dépasse pas, déduction faite de la taxe à la valeur ajoutée, la moyenne des prix pratiqués dans trois pays dont le secteur pharmaceutique a des structures économiques comparables. 2 Les pays de référence sont les mêmes pour tous les médicaments. Lorsqu'un médicament n'est pas commercialisé dans les trois pays, la comparaison est établie avec les autres pays. Lorsque un médicament n'est commercialisé dans aucun des trois pays, son caractère économique est examiné selon les critères contenus à l'article 34. Art. 36 Réexamen des médicaments au cours des quinze ans qui suivent l'admission sur la liste des spécialités L'OFAS soumet les médicaments qui font l'objet d'une demande d'augmentation de prix à un réexamen destiné à vérifier que les conditions d'admission fixées aux articles 32 à 35 sont toujours remplies. 2 Si ce réexamen révèle que le prix requis est trop élevé, l'OFAS rejette la demande. 3 La commission des médicaments peut demander à l'OFAS de supprimer complètement ou en partie la prime à l'innovation si les conditions qui en avaient déterminé l'octroi ne sont plus remplies. Art. 37 Réexamen après quinze ans t L'OFAS soumet les médicaments qui figurent sur la liste des spécialités depuis quinze ans à un réexamen destiné à vérifier que les conditions d'admission fixées aux articles 32 à 35 sont toujours remplies. 2 Si ce réexamen révèle que le prix est trop élevé, l'OFAS en décide la diminution. 4978 ;

1 ■ Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Art. 38 Emoluments Lorsqu'il annonce un nouveau médicament, le requérant doit acquitter un émolument de 1600 francs pour chaque forme galénique. 2 Un émolument de 400 francs par forme galénique doit être versé pour toute demande d'augmentation de prix ou de modification du dosage de la substance active ou de la taille de l'emballage, ainsi que pour toute demande de réexamen. 3 Un émolument, variant de 100 à 1600 francs en fonction des frais, est perçu pour toute autre décision de l'OFAS. 4 Les frais extraordinaires, notamment lorsqu'ils sont dus à des expertises complémentaires, peuvent être facturés en plus. 5 Un émolument de 20 francs doit être payé chaque année pour tout médicament et pour tout emballage figurant sur la liste des spécialités. Titre 2: Conditions du droit de fournir des prestations Chapitre premier: Formation postgraduée Art. 39 Les établissements de formation postgraduée au sens de l'article 38, 2e alinéa, OAMa1 sont reconnus par la Fédération des médecins suisses (FMH). Chapitre 2: Ecoles de chiropratique Art. 40 Les établissements suivants sont reconnus comme écoles de chiropratique au sens de l'article 44, ter alinéa, lettre a, OAMaI: a .Canadian Memorial Chiropractic College 1900 Bayview Avenue, Toronto, Ontario, M4G 3E6, Canada; b .Cleveland Chiropractic College 6401 Rockhill Road, Kansas City, Missouri 64131, USA; c .Logan College of Chiropractic 1851 Schoettler Road, Box 100, Chesterfield, Missouri 63017, USA; d .Los Angeles College of Chiropractic 16200 East Amber Valley Drive, P.O. Box 1166, Whittier, California 90609, USA; e .National College of Chiropractic 200 East Roosevelt Road, Lombard, Illinois 60148, USA; f .New York Chiropractic College POB 167, Glen Head, New York 11545, USA; g .Northwestern College of Chiropractic 2501 West 84th Street, Bloomington, Minnesota 55431, USA; h .Palmer College of Chiropractic 1000 Brady Street, Davenport, Iowa 52803, USA; 4979 Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 i. Palmer College of Chiropractic West 1095 Dunford Way, Sunnyvale, California 94087, USA; k. Texas Chiropractic College 5912 Spencer Highway, Pasadena, Texas 77505, USA; l. Western States Chiropractic College 2900 N.E. 132nd Avenue, Portland, Oregon 97230, USA.

Chapitre 3: Reconnaissance des diplômes d'ergothérapie Art. 41 Les diplômes en ergothérapie (art. 48, 2e al., OAMa1) sont reconnus par l'Association Suisse des Ergothérapeutes (ASE). Chapitre 4: Laboratoires Art. 42 Formation et formation postgraduée 1 Sont reconnues comme formation universitaire au sens de l'article 54, 2e et 3e alinéas, lettre a, OAMa1, des études universitaires complètes en médecine dentaire, médecine vétérinaire, chimie, biochimie, biologie ou microbiologie. 2 Est reconnu comme formation supérieure au sens de l'article 54, 2e alinéa, OAMa1, le diplôme de «laborantin médical avec une formation spécialisée supérieure» décerné par une institution de formation reconnue par la Croix- Rouge suisse ou un diplôme jugé équivalent par celle-ci. 3 Est réputée formation postgraduée au sens de l'article 54, 3e alinéa, lettre b, OAMa1, reconnue par l'Association suisse des chefs de laboratoire d'analyses médicales (FAMH) la formation postgraduée en hématologie, chimie clinique, immunologie clinique ou microbiologie médicale. Le Département fédéral de l'intérieur détermine l'équivalence d'une formation postgraduée qui ne correspond pas à la réglementation de la FAMH. a Le Département fédéral de l'intérieur peut autoriser les chefs de laboratoire qui ont une formation postgraduée ne répondant pas aux exigences du 3e alinéa à effectuer certaines analyses spéciales. Il définit ces analyses spéciales. Art. 43 Exigences supplémentaires selon l'article 54, 4e alinéa, OAMa1 Les analyses répertoriées au chapitre «génétique» de la Liste des analyses ne peuvent être effectuées que dans des laboratoires dont le chef peut justifier d'une formation et d'une formation postgraduée reconnues conformes aux conditions contenues à l'article 42, le' et 3e alinéas, ainsi que d'une formation complémentaire en génétique. j 4980

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Titre 3: Dispositions finales Art. 44 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogées: a .l'ordonnance 2 du DFI du 16 février 19651) sur l'assurance-maladie fixant les contributions des assureurs aux frais de diagnostic et de traitement de la tuberculose; b .l'ordonnance 3 du DFI du 5 mai 19652) sur l'assurance-maladie concernant l'exercice du droit aux subsides fédéraux pour soins médicaux et pharmaceutiques des invalides; c .l'ordonnance 4 du DFI du 30 juillet 19653) sur l'assurance-maladie concernant la reconnaissance et la surveillance des préventoriums admis à recevoir des assurés mineurs; d .l'ordonnance 6 du DFI du 10 décembre 19654) sur l'assurance-maladie concernant les instituts de chiropratique reconnus; e .l'ordonnance 7 du DFI du 13 décembre 19655) sur l'assurance-maladie concernant les traitements scientifiquement reconnus devant être pris en charge par les caisses-maladie reconnues; f .l'ordonnance 8 du DFI du 20 décembre 19856) sur l'assurance-maladie concernant les traitements psychothérapeutiques à la charge des caisses-maladie reconnues; g .l'ordonnance 9 du DFI du 18 décembre 1990) sur l'assurance-maladie concernant certaines mesures diagnostiques ou thérapeutiques à la charge des caisses-maladie reconnues; h .l'ordonnance 10 du DFI du 19 novembre 19688) sur l'assurance-maladie concernant l'admission des médicaments sur la liste des spécialités; i .l'ordonnance du DFI du 28 décembre 19899) sur les médicaments obligatoirement pris en charge par les caisses-maladie reconnues; k .l'ordonnance du DFI du 23 décembre 198810) sur les analyses obligatoirement prises en charge par les caisses-maladie reconnues. Art. 45 Dispositions transitoires 1 Le nouveau droit s'applique aux nouvelles annonces de médicaments, aux demandes d'augmentation de prix, de modification du dosage ou de l'emballage qui parviendront à l'OFAS après le 31 décembre 1995. 1)RO 1965 131, 1970 949, 1971 1719, 1986 1487 2)RO 1965 429, 1968 1052, 1974 688, 1986 891 3)RO 1965 619, 1986 1487 4)RO 1965 1211, 1986 1487, 1988 973 3) RO 1965 1213, 1968 838, 1971

1258, 1986 1487, 1988 2012, 1993 349, 1995 890 6)RO 1986 87 7)RO 1991 519, 1993 351, 1994 743, 1995 891 8)RO 1968 1543, 1986 1487 9)RO 1990 127, 1991 959, 1994 765 101 RO 1989 374, 1993 2949 4981

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 2 Le réexamen, au sens de l'article 37, des médicaments qui figurent sur la liste des spécialités depuis 1981 au moins doit être achevé d'ici fin 1999 au plus tard. 3 Les médicaments qui ont été admis simultanément sur la liste des spécialités sont également examinés simultanément. aLa date de la première inscription d'une taille d'emballage, d'un dosage ou d'une forme galénique est déterminante pour l'appréciation d'un médicament. Art. 46 Entrée en vigueur et validité provisoire de la Liste des analyses et de la Liste des médicaments t La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. 2 La Liste des analyses') (art. 28) demeure provisoirement valide dans sa teneur du 1^{er} janvier 1994, état au 1^{er} octobre 1995. 3 La Liste des médicaments avec tarif2> (art. 29) demeure provisoirement valide dans sa teneur du 15 mars 1992. 29 septembre 1995 Département fédéral de l'intérieur: Dreifuss N38008 ; 1)Ancienne annexe de l'ordonnance du DFI du 23 décembre 1988 sur les analyses obligatoire- ment prises en charge par les caisses-maladie reconnues; non publiée au RO. 2)Ancienne annexe de l'ordonnance du DFI du 28 décembre 1989 sur les médicaments obligatoirement pris en charge par les caisses-maladie reconnues; non publiée au RO. 4982

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Annexe 1 (art. 1^{er}) Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de certaines prestations fournies par les médecins Remarques préliminaires Cette liste se fonde sur l'article 1^{er} de l'ordonnance sur les prestations. Elle ne contient pas une énumération exhaustive des prestations fournies par les méde- cins, à la charge ou non de l'assurance-maladie. Elle indique: —les prestations dont l'efficacité, l'adéquation ou le caractère économique ont été examinés par la Commission des prestations et dont les coûts soit sont pris en charge, le cas échéant à certaines conditions, soit ne sont pas pris en charge. —les prestations dont l'efficacité, l'adéquation ou le caractère économique sont encore en cours d'évaluation mais dont les coûts sont pris en charge dans une certaine mesure et à certaines conditions. —les prestations particulièrement coûteuses ou difficiles qui ne sont prises en charge par l'assurance obligatoire des soins que lorsqu'elles sont pratiquées par des fournisseurs de prestations qualifiés. 4983

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Table des matières de l'annexe 1 1 Chirurgie 1.1 Chirurgie générale 1.2 Chirurgie de transplantation 1.3 Orthopédie, traumatologie 1.4 Urologie 2 Médecine interne 2.1 Médecine interne générale 2.2 Maladies cardio-vasculaires, médecine intensive 2.3 Neurologie y inclus thérapie des douleurs 2.4 Médecine physique, rhumatologie 2.5 Oncologie 3 Gynécologie, obstétrique 4 Pédiatrie, psychiatrie de l'enfant 5 Dermatologie 6 Ophtalmologie 7 Oto-rhino-laryngologie 8 Psychiatrie 9 Radiologie 9.1 Radiodiagnostic 9.2 Autres procédés d'imagerie 9.3 Radiologie interventionnelle Index alphabétique 4984

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance 1 Chirurgie 1.1. Chirurgie générale Mesures en cas d'opération du coeur Exoprothèses (prothèses qui peuvent être séparées du corps et remises en place sans inter- vention spéciale) Reconstruction mam- maire opératoire Oui Sont inclus: Cathétérisme cardiaque; angiocardio- graphie, substance de contraste com- prise; hibernation artificielle; emploi du coeur-poumon artificiel; emploi d'un «Cardioverter» comme stimula- teur, défibrillateur ou

moniteur cardiaque; conserves de sang et sang frais; mise en place d'une valvule mitrale artificielle, prothèse comprise; mise en place d'un stimulateur cardiaque, appareil compris. Endoprothèses Oui 1.9.67[^] 27.6.68 Oui Pour rétablir l'intégrité physique et 23.8.84/ psychique de la patiente après une 1.3.95 amputation médicalement indiquée. Non 27.6.68 Autotransfusion Oui Traitement chirurgical Oui de l'obésité (shunt intestinal, plasties de l'estomac, etc.) Indications a .Excédent de poids dépassant 180% du poids idéal (soit, le poids idéal multiplié par 1,8) après un traitement de deux ans, au moins, appliqué sous direction compétente et à l'aide de méthodes appropriées, de manière ininterrompue, mais sans succès. b .Excédent de poids de moins de 180% du poids idéal, mais dépassant ce dernier de plus de 45 kg et qui persiste malgré un an de traitement adéquat avec la présence simultanée d'un ou de plusieurs des facteurs ou circonstances aggravants ci-après: 1.1.91 21.4.83 4985

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance —Hypertension (mesurée à l'aide de manchette large) en présence d'une hypertrophie gauche dans l'ECG ou de modifications du fond de l'oeil —Diabète sucré (l'intolérance isolée au glucose en cas de taux normal du sucre sanguin à jeun ne suffit pas) —Syndrome de Pickwick avec hypoventilation pouvant être objectivée —Affection dégénérative gênante des articulations de la hanche ou du genou —Hyperlipidémie (à prouver 2 fois dans un intervalle de 4 semaines après un jeûne de 16 heures) —Stérilité en cas de désir de maternité (femmes). Contre-indications —Patients âgés de moins de 18 ans ou de plus de 50 ans; la limite d'âge de 50 ans peut exceptionnellement être dépassée avec l'accord du médecin-conseil —Insuffisance rénale —Cardiopathie coronaire symptomatique —Affections inflammatoires de l'intestin —Cirrhose hépatique —Hépatite active —Abus chronique d'alcool —Embolies pulmonaires Compte tenu des risques et des frais non négligeables qu'entraîne un traitement opératoire de l'obésité, l'avis du médecin-conseil doit être requis au préalable. Traitement de l'obésité par ballonnet intragastrique Non 25.8.88 4986

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance 1.2 Chirurgie de transplantation Transplantation rénale Oui 25.3.71 Sont inclus les frais d'opération du 23.3.72 donneur, y compris le traitement des complications éventuelles et une indemnité adéquate pour la perte de gain effective. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de mort éventuelle du donneur est exclue. Transplantation Oui En cas d'affections cardiaques graves 31.8.89 cardiaque et incurables telles que la cardiopathie ischémique, la cardio-myopathie idiopathique, les malformations cardiaques et l'arythmie maligne. Transplantation isolée Oui Stade terminal d'une maladie pulmonaire 1.4.94 du poumon chronique. Aux centres suivants: Hôpital universitaire de Zurich, Hôpital cantonal universitaire de Genève en collaboration avec le Centre hospitalier universitaire vaudois; lorsque le centre tient un registre d'évaluation. Transplantation Non coeur-poumon Transplantation du foie Oui Exécution dans un centre qui dispose 31.8.89/ foie de l'infrastructure nécessaire et de 1.3.95 l'expérience correspondante («fréquence minimale»: en moyenne dix transplantations de foie par année). Transplantation Oui Aux centres suivants: Hôpital universitaire de Zurich, Hôpital cantonal universitaire de Genève; lorsque le centre tient un registre d'évaluation. 31.8.89/ 1.4.94 Non Transplantation Isolée du pancréas (Pancreas

Transplantation Alone, Pancreas After Kidney) 31.8. 89/ 1.4.94 1.3 Orthopédie, traumatologie Traitement des dé- Oui fauts de posture Prestation obligatoire seulement pour les traitements de caractère nettement thérapeutique, c.à.d. si des modifica- tions de structure ou des malforma- 16. 1.69 4987

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de l'assurance partir du tions de la colonne vertébrale déce- lables à la radiographie sont devenues manifestes. Les mesures prophylac- tiques qui ont pour but d'empêcher d'imminentes modifications du sque- lette, telle la gymnastique spéciale pour fortifier un dos faible, ne sont pas à la charge de l'assurance. Traitement de l'ar- Non throse par injection intra-articulaire d'un lubrifiant artificiel Traitement de l'ar- Non throse par injection intra-articulaire de teflon ou de silicone en tant que «lubri- fiants» 25.3.71 12.5.77 1.4 Urologie Uroflowmétrie (me- Oui sure du flux urinaire par enregistrement de courbes) Lithotritie rénale Oui extra-corporelle par ondes de choc (ESWL), fragmenta- tion des calculs rénaux. Limité aux adultes Indications L'ESWL est indiquée en cas de a .lithiases du bassinet; b .lithiases calicielles; c .lithiases de la partie supérieure de l'uretère, lorsque le traitement conservateur n'a pas eu de succès et que l'élimination spontanée du calcul est considérée comme invraisemblable, vu sa localisa- tion, sa forme et sa dimension. Les risques accrus entraînés par la po- sition spéciale du patient en cours de narcose exigent une surveillance anes- thésique appropriée (formation spé- ciale des médecins et du personnel paramédical —aides en anesthésiologie —et appareils adéquats de surveil- lance). 3. 12.81 22.8.85 4988

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance Traitement chirurgical des troubles de l'érection —Prothèses péniennes Non —Chirurgie de révas- Non cularisation Implantation d'un Oui sphincter artificiel Traitement au laser Oui des tumeurs vésicales ou du pénis Traitement de la varicocèle par emboli- sation —à l'aide d'un caus- Oui tique ou par coils —par balloons ou par Non microcoils 1.1.93/ 1.4.94 1.1.93/ 1.4.94 En cas d'incontinence grave 31.8.89 1.1.93 1.3.95 1.3.95 2 Médecine interne 2.1 Médecine interne générale Thérapie par injection Non d'ozone Traitement par O2 Oui hyperbare 13.5.76 En cas: —de lésions actiniques chroniques ou 1.4.94 tardives 1.9.88 —d'ostéomyélite de la mâchoire —d'ostéomyélite chronique Eurythmie médicale Cellulothérapie à cellules fraîches Sérocythothérapie Acupuncture Vaccination contre la rage Traitement de l'obé- sité Non Non Non Oui L'acupuncture est remboursée en tant que consultation médicale de 15 à 20 minutes au plus. Oui Lors du traitement d'un patient mordu 19.3.70 par un animal atteint de la rage ou suspect d'avoir cette maladie Oui —Si le poids est supérieur de 20% ou 7.3.74 plus au poids idéal maximal 27.3.69 1.1.76 3. 12.81 3. 12.81 4989

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Mesure Obligatoire- Conditions ment à la charge de l'assurance Décision valable à partir du —Si une maladie concomitante peut être avantageusement influencée par la réduction du poids Non Non Non Non Oui —Pour déficience immunitaire —En cas d'anémie aplastique grave —En cas de leucémie aiguë Les frais de l'opération chez le don- neur sont également à la charge de l'assureur du receveur, y compris le traitement des complications éven- tuelles et une indemnité adéquate pour la perte de gain effective. La responsabilité de l'assureur du rece- veur en cas de mort éventuelle du donneur est exclue. Non En cas de myélomes multiples Oui Oui 27.11.75 Oui 1.9.67 Oui Lorsqu'une nutrition suffisante par 1.3.95 voie orale sans

utilisation de sonde est exclue. 1.3.95 Oui Prise en charge des frais de location de 27.8.87 la pompe aux conditions suivantes: —Le patient souffre d'un diabète extrêmement labile; —Son affection ne peut pas être stabilisée de manière satisfaisante par la méthode des injections multiples; —L'indication du traitement au moyen de la pompe est déterminée et les soins du patient sont dispensés par —par des amphétamines et des dérivés —par des hormones thyroïdiennes —par des diurétiques —par l'injection de choriogonadotrophine Transplantation de moelle osseuse allogénique Hémodialyse (emploi du «rein artificiel») Hémodialyse à domicile Dialyse péritonéale Nutrition entérale à domicile Nutrition parentérale à domicile Insulinothérapie à l'aide d'une pompe à perfusion continue 1.1.93 7.3.74 7.3.74 7.3.74 7.3.74 18.1.79 18. 1.79 1.4.94 1.9.67 Oui ■ ■.J 4990

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance un centre qualifié ou, après consultation du médecin-conseil, par un médecin spécialisé installé en cabinet privé qui a l'expérience nécessaire. Plasmaphérèse Oui Indications: 25.8.88 —Syndrome d'hyperviscosité —Maladies du système immunitaire, lorsqu'une plasmaphérèse s'est révélée efficace, soit notamment en cas de: —myasthénie grave —purpura thrombotique thrombocytopénique —anémie hémolytique immune —leucémie —syndrome de Goodpasture —syndrome de Guillain-Barré —Empoisonnement aigu —Hypercholestérolémie familiale homozygote. LDL-Aphérèse Oui En cas d'hypercholestérolémie familiale homozygote Non En cas d'hypercholestérolémie familiale hétérozygote 1. 1.93/ Hale hétérozygote 1.3.95 Réinfusion de moelle Osseuse autologue Oui En cas de lymphomes. 1.4.94 Osseuse autologue En cas de leucémie aiguë non lymphatique (leucémie myélogénique) lorsqu'une transplantation de moelle allogénique n'est pas possible (incompatibilité du donneur). Pour les patients mineurs atteints de leucémie aiguë lymphatique. Non En cas de tumeur aux cellules germinatives, en cas de neuroblastome, en cas de carcinome du sein, en cas de sarcome d'Ewing et de tumeurs apparentées. Réinfusion autologue Oui En cas de lymphomes. 1. 1.96 de cellules fondatrices En cas de leucémie aiguë non lymphatique (leucémie myélogénique) lorsqu'une transplantation de moelle allogénique n'est pas possible (incompatibilité du donneur). Pour les patients mineurs atteints de leucémie aiguë lymphatique. 4991

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1995 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance Non En cas de myélomes multiples, en cas de tumeur aux cellules germinatives, en cas de carcinome du sein et en cas de neuroblastome. Lithotritie des calculs Oui Calculs biliaires intrahépatiques; calculs biliaires extra-hépatiques dans la région du pancréas et du cholédoque. Lithotritie des calculs se trouvant dans la vésicule biliaire, lorsque le patient est inopérable (y compris par une cholecystectomie laparoscopique). Polysomnographie Oui En cas de forte suspicion du syndrome 1.3.95 des apnées du sommeil. Polygraphie Oui En cas de forte suspicion du syndrome 1.3.95 des apnées du sommeil, lorsqu'il est impossible de faire une polysomnographie. 2.2 Maladies cardio-vasculaires, Médecine intensive Insufflation de O₂ Non 27.6.68 Massage séquentiel Oui 27.3.69/ péristaltique 1.1.96 Enregistrement de Oui Comme indications, entrent avant tout 13.5.76 l'ECG par télémétrie en ligne de compte les troubles du rythme et de la transmission, les troubles de la circulation du sang dans le myocarde (maladies coronariennes). L'appareil peut aussi servir au contrôle de l'efficacité du traitement. Surveillance téléphonique des stimulateurs cardiaques Traitement par l'exercice Oui

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.